

mination du grade et le classement en échelon lors du recrutement, constitue, même si elle ne peut être regardée comme une disposition générale d'exécution au sens de l'article 110 du statut, une directive interne et doit, en tant que telle, être considérée comme une règle de conduite indicative que l'administration s'impose à elle-même et dont elle ne peut s'écarter sans préciser les raisons qui l'y ont amenée, sous peine d'enfreindre le principe d'égalité de traitement.

Une telle directive interne ne saurait, en aucun cas, poser légalement des règles qui dérogeraient aux dispositions du statut.

3. L'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut valoriser l'expé-

rience professionnelle antérieure d'un fonctionnaire, en ne lui accordant, lors du recrutement, une bonification d'ancienneté d'échelon dans son grade de nomination que dans le cas où cette expérience peut être reconnue comme ayant un niveau adéquat et un caractère spécifiquement approprié à la fonction en cause. Compte tenu de la grande diversité des expériences professionnelles présentées par les candidats à la fonction publique européenne, il faut reconnaître à l'autorité compétente un pouvoir d'appréciation portant sur tous les aspects susceptibles d'avoir une importance pour la reconnaissance d'expériences antérieures, en ce qui concerne tant la nature et la durée de celles-ci que le rapport plus ou moins étroit qu'elles peuvent présenter avec les exigences du poste à pourvoir.

Dans l'affaire 190/82

ADAM P. H. BLOMEFIELD, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Incourt (Belgique), représenté par M^e Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Tony Bieber, avocat, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Hendrik Van Lier, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assisté de M^e Daniel Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en annulation de la décision de refus de la Commission de classer le requérant à un échelon supérieur de son grade,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. K. Bahlmann, président de chambre, P. Pescatore et O. Due, juges,

avocat général: M^{me} S. Rozès
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Exposé des faits

M. Adam P. H. Blomefield, de nationalité britannique, après avoir été inscrit sur la liste d'aptitude établie à la suite des épreuves du concours COM/LA/141 pour la constitution d'une réserve de traducteurs adjoints, a été avisé, par lettre du 22 avril 1977, de ce que la Commission avait décidé de l'engager, en qualité de fonctionnaire stagiaire, au grade LA 8, échelon 2.

A la suite d'une intervention de M. Blomefield, faisant valoir son expérience professionnelle dans le domaine de la traduction, la Commission l'a, par décision du 23 août 1977, nommé, à dater de sa prise de fonctions au 1^{er} août 1977, au grade LA 7, échelon 1.

M. Blomefield a été titularisé à ces grade et échelon, avec effet au 1^{er} mai 1978, par décision du 26 avril 1978.

Au mois de mars 1981, M. Blomefield a pris connaissance d'une décision de la Commission, du 6 juin 1973, «relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement». A l'analyse de ce document, M. Blomefield a estimé qu'il eût dû bénéficier, lors de son engagement, en raison de son expérience profession-

nelle, d'une bonification d'ancienneté de deux échelons et donc être classé à l'échelon 3 du grade LA 7.

Par note du 6 juin 1981, enregistrée le 11 juin, M. Blomefield a demandé, en application de l'article 90, paragraphe 1, du statut, à la Commission de lui accorder rétroactivement, à dater de son entrée en fonctions au 1^{er} août 1977, l'échelon 3 du grade LA 7.

Par lettre du 7 janvier 1982, la Commission, après réexamen de la question de son classement initial par le comité de classement, a rejeté la demande de M. Blomefield.

Le 8 janvier 1982, M. Blomefield a introduit une réclamation, en application de l'article 90, paragraphe 2, du statut, contre le rejet de sa demande du 6 juin 1981.

Cette réclamation n'a pas fait l'objet d'une réponse explicite de la part de la Commission.

II — Procédure écrite

M. Blomefield a, le 28 juillet 1982, introduit le présent recours contre la décision implicite de rejet de sa réclamation réputée résulter du silence de la Commission.

La procédure écrite a suivi un cours régulier.

La Cour (deuxième chambre), sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Les parties ont été invitées à examiner, à l'audience, plus particulièrement trois questions, qui leur ont été notifiées le 27 avril 1983.

III — Conclusions des parties

Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- en conséquence,
 - a) annuler la décision, notifiée le 7 janvier 1982, portant rejet de sa demande introduite le 11 juin 1981 et la décision implicite de rejet de sa réclamation introduite le 8 janvier 1982;
 - b) annuler la décision le classant, lors de sa nomination comme fonctionnaire, à l'échelon 1 du grade LA 7 et dire pour droit qu'il devait être classé à l'échelon 3 du grade LA 7 ou, subsidiairement, condamner la défenderesse à lui accorder, à partir d'une date à déterminer par l'arrêt à intervenir, une bonification d'ancienneté de deux échelons;

- condamner la défenderesse aux dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- rejeter le recours comme non fondé;
- condamner le requérant aux dépens.

IV — Moyens et arguments des parties au cours de la procédure écrite

A — Quant à la recevabilité du recours

La *Commission* fait observer que le requérant a contesté, avec succès, son classement avant même d'entrer en fonctions; il aurait, à cette occasion, montré qu'il

avait une bonne connaissance des critères applicables en matière de classement. Le requérant aurait donc accepté son nouveau classement en toute connaissance de cause.

Dans ces conditions, la recevabilité du recours, introduit 5 ans après le recrutement du requérant et qui faisait suite à une demande elle-même présentée près de 3 ans après la date de son engagement, apparaîtrait pour le moins comme douteuse.

Le requérant fait valoir qu'à l'époque de son recrutement, il aurait ignoré l'existence de la décision de la Commission, du 6 juin 1973, relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon, dont il n'aurait eu connaissance que lors de sa publication, par la Commission, au mois de mars 1981. On serait en présence d'un fait nouveau, susceptible d'ouvrir un nouveau délai de recours: cette décision, contenant des dispositions relatives à la bonification d'ancienneté d'échelon, serait source de droits pour le personnel recruté.

Les doutes de la Commission quant à la recevabilité du recours ne seraient pas fondés.

B — Quant au fond

Le requérant invoque, à l'appui de son recours, une violation du statut des fonctionnaires, en particulier de ses articles 5, paragraphe 3 et 32, paragraphe 2, de la décision de la Commission du 6 juin 1973, en particulier de son article 5, paragraphe 1, ainsi que de règles et principes généraux de droit, en particulier des principes d'égalité, d'objectivité et de justice distributive.

Lors de sa nomination, il eût dû, non pas être classé au premier échelon du grade LA 7, mais bénéficier, en vertu de ces dispositions et principes, au vu de son expérience professionnelle, d'une bonification d'ancienneté de deux échelons.

a) L'article 5, paragraphe 1, alinéa 1, de la décision de la Commission du 6 juin 1973 dispose:

Pour tenir compte de l'expérience professionnelle du candidat dépassant celle prise en considération aux fins de la détermination du grade de nomination, l'autorité investie du pouvoir de nomination accorde une bonification d'ancienneté d'échelon selon le tableau figurant en annexe.

Il ressortirait de ce tableau qu'une expérience professionnelle d'au moins 5 années donne droit, pour le grade LA 7, à une bonification d'ancienneté de 48 mois, soit de deux échelons.

Par ailleurs, l'annexe II de la décision du 6 juin 1973 stipulerait, sous la rubrique «carrière LA 7/LA 6»:

c) Est valorisée à 100 % l'expérience pertinente à la fonction pour autant qu'elle soit de niveau A (expérience en tant que traducteur, économiste, juriste ...).

Pour la détermination de l'échelon, pourrait seule être prise en compte l'expérience professionnelle dépassant celle retenue lors de la fixation du grade; il devrait s'agir, par ailleurs, d'une expérience spécifique, pertinente, donc en rapport avec l'emploi à pourvoir.

b) Or, le requérant aurait, au moment de son recrutement, justifié d'une expérience professionnelle en tant que juriste et traducteur de neuf ans à compter de

l'obtention de son diplôme en droit de l'université d'Oxford.

c) Le requérant aurait été recruté sur un poste où il s'agissait de traduire essentiellement des textes juridiques dans le domaine agricole; son service aurait donc bénéficié non seulement de son expérience professionnelle de juriste et traducteur, mais également de son expérience dans le secteur viti-vinicole, comme en témoignerait son rapport de notation pour la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1981. Le requérant pourrait donc incontestablement faire état d'une expérience spécifique.

d) Le fait que l'avis de concours COM/LA/141 indiquait que l'échelon 3 du grade LA 7 ne pouvait être accordé qu'exceptionnellement ne serait pas susceptible de porter atteinte aux droits découlant de la décision, de portée générale, du 6 juin 1973.

Par ailleurs, certains lauréats de ce concours auraient été effectivement classés dans l'échelon 3 du grade LA 7, apparemment parce qu'ils auraient eu une expérience de même durée que celle du requérant, «mais acquise en qualité de traducteur, au plein sens du terme». Sur ce point, il conviendrait de retenir que, pour la formation d'un traducteur, une activité moins exclusivement de traduction peut être compensée, et largement, par la pratique dans des domaines pour lesquels l'on est amené à effectuer des traductions.

e) Une année d'expérience professionnelle spécifique étant prise en compte pour le classement dans le grade LA 7, le requérant justifierait très largement, pour le classement d'échelon, d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans qui, en vertu de l'article 5, paragraphe 1,

alinéa 1, de la décision du 6 juin 1973, donne droit à une bonification de deux échelons.

La *Commission* fait observer qu'aux termes de l'article 32, alinéa 2, du statut

... l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, pour tenir compte de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé, lui accorder une bonification d'ancienneté dans ce grade; cette bonification ne peut excéder 72 mois dans les grades A 1 à A 4, LA 3 et LA 4 et 48 mois dans les autres grades.

a) Il ressortirait de cette disposition, comme de l'article 5, paragraphe 1, et des «observations d'ensemble» figurant à l'annexe II de la décision du 6 juin 1973, que ne peut être prise en considération, pour la détermination de l'échelon, qu'une expérience spécifique, pertinente à la fonction, et dépassant celle retenue lors de la fixation du grade.

Il ne serait pas inutile, à cet égard, de rappeler que le libellé de l'avis de concours COM/LA/141 précisait que l'attribution d'échelons supplémentaires dépendait de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat et que l'échelon 3 du grade LA 7 ne pouvait être accordé qu'exceptionnellement.

b) L'expérience professionnelle du requérant ne pourrait donc être prise en considération que dans la mesure où elle était spécifique au poste à pourvoir, en l'occurrence un poste de traducteur.

Bien que l'expérience acquise en qualité de juriste constitue un atout tant pour le service que pour la carrière future du requérant, elle n'aurait pu être prise en

compte dans la détermination de l'échelon; or, l'avis de vacance se rapportant au poste sur lequel le requérant a été recruté préciserait que les tâches à accomplir consistent en la «traduction de textes de toute nature pour les services de la Commission».

La détermination précise des tâches d'un fonctionnaire se ferait postérieurement à son recrutement; le requérant ne saurait donc soutenir avoir été recruté en vue d'effectuer la traduction de textes (notamment) juridiques dans le domaine agricole.

c) Entre 1968 et 1977, le requérant aurait effectué certains travaux de traduction, à temps partiel, à dater du mois de juillet 1972; ces traductions auraient eu un caractère accessoire par rapport à son activité de conseiller juridique et n'équivaldrait qu'à une expérience professionnelle spécifique d'une durée d'un an, lui permettant d'être recruté au grade LA 7.

Dans la mesure où le requérant n'a pas été recruté pour effectuer, de manière permanente, des traductions dans un domaine particulier, l'expérience acquise par lui en tant que juriste ne saurait être considérée comme spécifique au regard du classement d'échelon.

d) Le requérant ne saurait donc justifier d'une expérience professionnelle spécifique de 5 ans au moins et sa demande à obtenir une bonification d'ancienneté de deux échelons ne serait pas fondée.

V — Procédure orale

Le requérant, représenté par M^e Lebrun, et la Commission, représentée par

M^e Jacob, ont été entendus à l'audience du 7 juillet 1983; ils y ont essentiellement présenté leurs observations sur les trois questions qui leur avaient été soumises par la Cour.

a) Le requérant a fait valoir qu'un fonctionnaire peut remettre en cause, après coup, les conditions d'emploi qu'il a acceptées lors de son recrutement dès l'instant où il y a fait nouveau; tel serait le cas lorsqu'il ignorait, lors de son recrutement, des dispositions contraignantes — en l'espèce la décision de la Commission du 6 juin 1973 — régissant ces conditions d'emploi. Cette remise en cause pourrait être demandée «ex tunc» si le fait nouveau est, comme en l'espèce, un fait antérieur à la fixation des conditions d'emploi.

La Commission a rappelé que le lien juridique existant entre un fonctionnaire et son administration est de nature statutaire, et non pas contractuelle: le fonctionnaire serait soumis, dès son recrutement, à toutes les dispositions du statut et des décisions prises par l'institution pour son application; le consentement du fonctionnaire ne serait requis ni pour ce qui est de son classement ni en ce qui concerne les autres conditions d'emploi. Le fonctionnaire aurait la faculté d'introduire, contre la décision déterminant son classement, une demande en vertu de l'article 25 du statut et, en cas de rejet de celle-ci, une réclamation s'il n'obtient pas satisfaction, il devrait, dans un délai de trois mois à compter du rejet de sa réclamation, introduire un recours devant la Cour, sous peine de forclusion. Il ne lui serait pas possible d'introduire ultérieurement une seconde demande ayant le même objet, puis une seconde réclamation après l'expiration du premier délai de recours contentieux. Serait purement confirmative et ne pourrait faire l'objet d'un recours une décision dont le

contenu est identique, quant au fond, à celui d'une décision antérieure, même si la seconde décision a été rendue après un nouvel examen.

Sur ce point, le *requérant* a contesté l'existence d'une première demande ou réclamation de sa part, après son recrutement en ce qui concerne son classement d'échelon.

b) Le *requérant* considère que l'article 5, paragraphe 1, alinéa 1, de la décision de la Commission du 6 juin 1973 crée une obligation pour l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'article 32, alinéa 2, du statut réserverait à cette autorité une compétence discrétionnaire en matière de bonification d'échelon; mais la Commission aurait, par sa déci-

sion du 6 juin 1973, limité elle-même, à cet égard, son pouvoir et en aurait fait une compétence liée.

La *Commission* admet également que l'autorité investie du pouvoir de nomination a limité son pouvoir discrétionnaire en adoptant la décision du 6 juin 1973; elle se serait cependant réservé le pouvoir d'apprécier l'expérience professionnelle susceptible de justifier une bonification d'ancienneté d'échelon.

c) Les *deux parties* ont constaté que la carrière LA 8/LA 7 a été supprimée par le règlement n° 912/78 du Conseil, du 2 mai 1978, modifiant le statut des fonctionnaires (JO n° 119, p. 1).

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 20 octobre 1983.

En droit

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 28 juillet 1983, M. Adam P. H. Blomefield, fonctionnaire de la Commission au grade LA 7, a introduit un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission, du 7 janvier 1982, refusant au *requérant* de réviser son classement en échelon lors de sa nomination intervenue au 1^{er} août 1977.
- 2 Il résulte du dossier que le *requérant*, après avoir été reçu au concours COM/LA/141 (JO 1976, C 127, p. 6), a été engagé, au cours de l'année 1977, sur un poste de traducteur adjoint faisant l'objet de l'avis de vacance 54/77. Dans cet avis, la nature des fonctions était définie en ces termes: «Traduction de textes de toute nature pour les services de la Commission»; pour ce qui est des qualifications requises, l'avis exigeait, entre autres, «une certaine expérience de la traduction».

- 3 A l'origine, ainsi qu'il résulte d'une lettre du 22 avril 1977, la Commission avait envisagé le classement du requérant au grade LA 8, deuxième échelon. Par lettre du 6 mai 1977, M. Blomefield a fait valoir que, compte tenu de son âge, à l'époque 31 ans, et de son expérience professionnelle antérieure, au service d'une entreprise privée, qui avait comporté des contacts avec les affaires de la Communauté et des travaux de traduction portant sur des actes communautaires, il devrait bénéficier d'un classement dans le grade LA 7.

- 4 La Commission ayant considéré favorablement cette demande, le requérant a été nommé, en qualité de fonctionnaire stagiaire, au grade LA 7, premier échelon, avec effet au 1^{er} août 1977. Il a été ultérieurement titularisé aux mêmes grade et échelon par décision du 26 avril 1978.

- 5 En mars 1981, le directeur général du personnel a diffusé, à l'ensemble du personnel, par voie de circulaire, le texte d'une «décision relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement», arrêtée originairement le 6 juin 1973, accompagnée de deux textes annexes formant, respectivement, les annexes II et III de la circulaire, relatives à la pratique suivie en application de la décision et à la composition du «comité de classement» prévu par l'article 6 de celle-ci.

- 6 Ayant reçu communication de cette circulaire, le requérant a, par noté du 6 juin 1981, présenté à la Commission, en vertu de l'article 90, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires, une demande visant à obtenir son classement à l'échelon 3 du grade LA 7 à partir du moment de son entrée en fonctions. Il expose qu'il ignorait l'existence de la décision du 6 juin 1973 lors de son recrutement et fait valoir qu'à son entrée en fonctions, il pouvait justifier de presque 7 ans d'expérience professionnelle au service d'une entreprise privée du Royaume-Uni. Compte tenu de cette expérience, une bonification d'échelon de 48 mois aurait dû lui être accordée conformément aux prévisions de l'article 5 de la décision et de l'annexe II de la circulaire.

- 7 Par lettre du 7 janvier 1982, le membre de la Commission responsable des affaires du personnel a répondu en ces termes à la demande du requérant:

«En ma qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, je répons à votre demande de reclassement. . . .

Le comité de classement a réexaminé votre cas à la lumière des critères fixés par la décision du 6 juin 1973 et de la jurisprudence concernant l'application de ces critères à l'époque où les candidats ayant subi avec succès le concours (COM/LA/141 ont été recrutés.

A sa réunion du 11 novembre 1981, le comité de classement a réaffirmé que le grade LA 7, échelon 1, était conforme aux critères applicables à l'époque de votre recrutement et à l'attribution de grade et d'échelon à d'autres lauréats du même concours et il a conclu, pour cette raison, qu'il n'y avait pas de raison de réviser votre classement initial.

J'ai le regret de devoir vous informer que j'approuve la conclusion du comité et je dois, en conséquence, rejeter votre demande de reclassement».

- 8 Contre cette décision, la requérant a présenté une réclamation en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut, enregistrée le 8 janvier 1982. Cette réclamation étant restée sans suite dans le délai statutaire, il a introduit, le 28 juillet 1982, un recours fondé sur l'article 32, alinéa 2, du statut, ainsi que sur l'article 5, paragraphe 1, de la décision du 6 juin 1973, et le numéro 3, lettre c, de l'annexe II de la circulaire de mars 1981.

Sur la recevabilité

- 9 La Commission a mis en doute la recevabilité du recours. Elle rappelle que, déjà lors de son recrutement, le requérant avait contesté son classement en faisant valoir des arguments précis, montrant ainsi qu'il avait une bonne connaissance des critères applicables en matière de classement et que cette demande avait d'ailleurs abouti, puisque le requérant a été recruté finalement au grade LA 7, échelon 1, au lieu du grade LA 8, échelon 2, prévu initialement. Dans ces conditions, la Commission estime que le recours, introduit 5 ans après le recrutement du requérant et portant sur une question déjà débattue et réglée en 1977, doit être considéré comme tardif.

- 10 Dans son principe, cette observation de la Commission est justifiée. Il apparaît, en effet, inadmissible qu'un fonctionnaire remette en question les conditions de son recrutement initial après que celui-ci est devenu définitif. A plus forte raison, il ne saurait soulever de ce chef des revendications rétroactives ayant trait à son classement et, par voie de conséquence, à sa rémunération passée et future.
- 11 Toutefois, ces considérations ne doivent pas conduire, en l'espèce, à l'irrecevabilité du recours. En effet, il apparaît des antécédents de l'affaire que la présentation que la Commission a faite, en 1981, de sa décision du 6 juin 1973 a constitué un fait nouveau de nature à motiver, de la part de certains fonctionnaires, des demandes de révision de carrière formulées de bonne foi. Il est à noter, au surplus, que la Commission, saisie, par le requérant, d'une demande introduite en vertu de l'article 90, paragraphe 1, du statut, a traité celle-ci comme recevable et qu'elle a pris une décision explicite à ce sujet.
- 12 Pour ces raisons, il y a lieu de déclarer le recours recevable et d'examiner le fond du litige.

Sur le fond

- 13 Le requérant fait valoir qu'aux termes de l'article 5, paragraphe 1, de la décision du 6 juin 1973, une bonification d'ancienneté d'échelon est accordée au candidat qui possède une expérience professionnelle dépassant celle prise en considération aux fins de la détermination du grade de nomination et qu'il ressort du tableau annexé à cette décision qu'une expérience professionnelle atteignant ou dépassant 5 ans donne droit au maximum de la bonification d'ancienneté d'échelon admissible en vertu de l'article 32, alinéa 2, du statut, soit 48 mois. Il expose qu'au moment de son recrutement, il aurait disposé de presque sept ans d'expérience professionnelle, pertinente au sens du chiffre 3, lettre c, de l'annexe II à la circulaire de mars 1981; il aurait donc dû être nommé, lors de son recrutement, directement à l'échelon 3 du grade LA 7.
- 14 A l'encontre de cette conception, la Commission fait valoir qu'il ne ressort nullement des dispositions invoquées par le requérant que toute expérience professionnelle au niveau de la catégorie A puisse être prise en considération

dans la détermination de l'échelon. Elle rappelle qu'aux termes de l'article 32, alinéa 2, du statut, il doit s'agir d'une expérience «spécifique» et que, selon l'annexe II, chiffre 3, lettre c, de la circulaire, ne peut être prise en considération qu'une expérience «pertinente à la fonction».

- 15 La Commission reconnaît que le requérant a pu faire valoir une certaine expérience professionnelle au moment de son recrutement, mais elle conteste que cette expérience puisse être considérée comme spécifique et pertinente à la fonction au sens de l'article 32 du statut, s'agissant de remplir un poste de traducteur avec mission, selon l'avis de vacance, de traduire des textes «de toute nature» pour les services de la Commission. La Commission ne conteste pas pour autant le fait que le requérant avait, au cours de l'emploi exercé précédemment auprès d'une entreprise privée, accompli certains travaux de traduction concernant un nombre limité de textes de la Communauté. Elle souligne qu'elle avait déjà tenu compte de cette expérience pour lui accorder la bonification d'une expérience professionnelle d'une durée d'un an, ce qui avait permis de le recruter au grade LA 7, au lieu du grade LA 8. Toutefois, en l'absence d'expérience professionnelle spécifique dépassant celle prise en considération pour la détermination du grade, il ne pourrait être question, sous peine de déroger à l'article 5, paragraphe 1, de la décision du 6 juin 1973, d'accorder au requérant une bonification d'échelon supplémentaire.
- 16 En vue de trancher ce différend, il est nécessaire, au préalable, d'examiner le caractère et la valeur juridique de la décision du 6 juin 1973 et de la circulaire de mars 1981, par rapport au statut.
- 17 Selon son préambule, la décision a été arrêtée sur base, notamment, des articles 5, paragraphe 3, 29, 30, 31 et 32 du statut, en vue de garantir aux fonctionnaires appartenant à une même catégorie ou à un même cadre des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière en ce qui concerne la détermination du grade et le classement en échelon lors du recrutement.
- 18 D'après les informations données par la Commission, la décision aurait été publiée une première fois en 1977, dans une forme, semble-t-il, incomplète, au «Courrier du personnel». Elle a reçu une nouvelle diffusion par la circulaire déjà mentionnée du directeur général du personnel en mars 1981.

- 19 Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la circulaire en question comporte, en dehors du texte de la décision proprement dite et du tableau auquel renvoie son article 5, une annexe, désignée par le chiffre II, intitulée «application pratique et observations d'ensemble». Il s'agit d'un document descriptif qui résume la pratique suivie dans l'application de la décision par le «comité de classement».
- 20 Il en résulte que la décision en cause, même si elle ne peut être regardée comme une disposition générale d'exécution au sens de l'article 110 du statut, constitue une directive interne. Or, ainsi que la Cour l'a jugé (arrêt du 30. 1. 1974, Louwage/Commission, 148/73, Recueil p. 81), une telle directive interne doit être regardée comme une règle de conduite indicative que l'administration s'impose à elle-même et dont elle ne peut s'écarter sans préciser les raisons qui l'y ont amenée, sous peine d'enfreindre le principe de l'égalité de traitement.
- 21 Il faut relever qu'en l'espèce la Commission n'a invoqué aucune circonstance particulière qui lui aurait permis de s'écarter des règles de conduite qu'elle a fixées pour elle-même. Cette observation ne doit cependant pas faire oublier que les directives internes prises par les institutions communautaires ne sauraient légalement, en aucun cas, poser des règles qui dérogeraient aux dispositions du statut.
- 22 Il y a lieu de rappeler à ce sujet qu'aux termes de l'article 32, alinéa 2, du statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut accorder une bonification d'ancienneté d'échelon dans le grade «pour tenir compte de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé».
- 23 Selon l'article 5, paragraphe 1, de la décision du 6 juin 1973, «pour tenir compte de l'expérience professionnelle du candidat dépassant celle prise en considération aux fins de la détermination du grade de nomination, l'autorité investie du pouvoir de nomination accorde une bonification d'ancienneté d'échelon selon le tableau figurant en annexe». Une telle bonification peut être accordée pour chaque tranche de 12 mois d'expérience professionnelle à raison d'un maximum de 48 mois, en sus de l'année d'expérience de toute manière requise pour la nomination au grade LA 7.

- 24 Considérées à la lumière de l'article 32 du statut, ces indications données par la décision du 6 juin 1973 ne peuvent viser qu'une expérience professionnelle pouvant être qualifiée de «spécifique» par rapport à la fonction qu'il s'agit de remplir. C'est donc à bon droit que la Commission a relevé, dans l'article 2 de la même décision, pour une situation analogue, que «l'expérience professionnelle est appréciée au regard de l'emploi à pourvoir», de même, l'annexe II de la circulaire de mars 1981 indique qu'on ne valorise, en pratique, pour la carrière de traducteur LA 7/LA 6, qu'une expérience «pertinente à la fonction», à condition encore qu'elle soit d'un niveau A, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'une expérience de niveau universitaire.
- 25 Par contre, serait contraire à l'article 32 du statut toute pratique qui consisterait à valoriser des expériences professionnelles antérieures qui ne seraient pas spécifiques à l'emploi qu'il s'agit de pourvoir, comme semblent impliquer, dans le chiffre 3, lettre c, de l'annexe II, les mots «expérience en tant que traducteur, économiste, juriste, . . .»
- 26 Il apparaît ainsi que l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut valoriser une expérience professionnelle antérieure que dans le cas où cette expérience peut être reconnue comme ayant un niveau adéquat et un caractère spécifiquement approprié à la fonction en cause. Compte tenu de la grande diversité des expériences professionnelles présentées par les candidats à la fonction publique européenne, il faut reconnaître à l'autorité compétente un pouvoir d'appréciation portant sur tous les aspects susceptibles d'avoir une importance pour la reconnaissance d'expériences antérieures, en ce qui concerne tant la nature et la durée de celles-ci que le rapport plus ou moins étroit qu'elles peuvent présenter avec les exigences du poste à pourvoir.
- 27 Or, il apparaît du dossier que, dans le cas en litige, la Commission, agissant sur avis du comité de classement, a apprécié l'expérience professionnelle antérieure du requérant, et ceci à deux reprises: lors de la première réclamation relative au classement en grade et lors de la deuxième demande, consécutive à la rediffusion de la décision du 6 juin 1973. Les éléments de conviction apportés par le requérant au cours de la présente procédure n'ont fait apparaître aucun élément de nature à faire croire que la Commission, en refusant de reconnaître une expérience spécifique dépassant l'année nécessaire pour l'admission au grade LA 7, aurait commis une erreur manifeste ou qu'elle se serait inspirée de motifs étrangers à l'objectivité commandée en pareilles

circonstances. En effet, il apparaît du dossier que les occupations antérieures du requérant, telles qu'elles ont été décrites par l'intéressé lui-même à l'époque de son recrutement, n'ont eu qu'un rapport partiel et lointain avec les fonctions qu'il a ensuite assumées au service de la Communauté en tant que traducteur affecté à un service général.

28 Il apparaît donc que le recours doit être rejeté.

Sur les dépens

29 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

30 Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1. **Le recours est rejeté.**
2. **Chacune des parties supportera ses propres dépens.**

Bahlmann

Pescatore

Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 1^{er} décembre 1983.

Pour le greffier
J. A. Pompe
Greffier adjoint

Le président de la deuxième chambre
K. Bahlmann